

# **BGer 4A\_688/2012 vom 9. Oktober 2013**

Bundesgericht, 2013-10-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4A\\_688\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_688_2012)

FR: TF 4A\_688/2012 du 9 octobre 2013

IT: TF 4A\_688/2012 del 9 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

D'après l' art. 54 al. 1 LTF , le Tribunal fédéral rédige son arrêt dans une langue officielle, en règle générale dans la langue de la décision attaquée. Lorsque cette décision a été rendue dans une autre langue (ici l'anglais), le Tribunal fédéral utilise la langue officielle choisie par les parties. Devant le Tribunal arbitral, celles-ci se sont servies de l'anglais, tandis que, dans les mémoires qu'elles ont adressés au Tribunal fédéral, elles ont employé toutes deux le français. Conformément à sa pratique, le Tribunal fédéral rendra, par conséquent, son arrêt en français.

### **E. 2**

Les demandes de révision soumises à l'examen du Tribunal fédéral visent toutes deux la même sentence arbitrale. Elles ont trait à la même affaire et soulèvent des questions juridiques qui leur sont communes, en partie du moins. Dans ces conditions, l'économie de la procédure justifie que les causes 4A\_688/2012 et 4A\_126/2013 soient jointes pour être traitées dans un seul et même arrêt. Il va sans dire que les causes jointes n'en conservent pas moins leur autonomie. Aussi les motifs de révision invoqués dans chacune d'elles devront-ils être traités séparément et pour eux-mêmes lors de l'examen de leur recevabilité et de leur pertinence (cf. arrêt 4A\_666/2012 du 3 juin 2013 consid. 5.1 et l'auteur cité).

### **E. 3**

Même si la loi ne le dit pas expressément, la révision ne peut être demandée que par une partie à la procédure ayant conduit à la décision formant l'objet de la demande de révision ( ATF 121 IV 317 consid. 1a p. 120) ou par le successeur en droit de cette partie ( ELISABETH ESCHER, Revision, Erläuterung und Berichtigung, in Prozessieren vor Bundesgericht, 3e éd. 2011, n° 8.7).

En l'espèce, la procédure arbitrale close par la sentence finale du 17 décembre 2010 a mis aux prises V.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_ Company, d'une part, ainsi que A.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_ SA, d'autre part. Il suit de là que les deux demandes de révision adressées au Tribunal fédéral sont d'emblée irrecevables en tant qu'elles ont été introduites par d'autres personnes morales (C.K.\_\_\_\_\_ SA, D.\_\_\_\_\_ SA et E.\_\_\_\_\_ Ltd) ou physiques (X.\_\_\_\_\_, Y.\_\_\_\_\_ et Z.\_\_\_\_\_).

Quant à A.K.\_\_\_\_\_, cette société a certes pris part à la procédure arbitrale. Cependant, elle a été déclarée en faillite, liquidée et radiée depuis lors, si bien qu'elle n'existe plus. On ne voit donc pas comment elle serait en mesure d'introduire elle-même une demande de révision, ni pourquoi ses anciens actionnaires pourraient le faire en son nom. Rien de tel ne ressort, en tout cas, de l'avis de droit annexé à la première demande de révision. Dès lors, la qualité pour former une demande de révision doit également être déniée à cette ancienne société.

En définitive, seule la Masse en faillite de B.K.\_\_\_\_\_ SA possède la qualité pour agir en révision. Ladite société, qui était l'une des parties à l'arbitrage, a été mise en faillite le 26 septembre 2011, mais sa liquidation n'est pas terminée. Les requérants ont du reste produit une attestation de l'Office des faillites du canton de Genève confirmant que X.\_\_\_\_\_, l'administrateur de B.K.\_\_\_\_\_ SA en liquidation, est autorisé à agir au nom de la société, respectivement de la masse en faillite de celle-ci, en vue d'obtenir la révision de la sentence arbitrale.

#### **E. 4.1**

Le siège de l'arbitrage a été fixé à Lausanne. L'une des parties au moins n'avait pas son domicile en Suisse au moment déterminant. Les dispositions du chapitre 12 de la loi sur le droit international privé (LDIP) sont donc applicables ( art. 176 al. 1 LDIP ). De ce fait, comme les demandes de révision portent, en l'occurrence, sur une sentence rendue dans le cadre d'un arbitrage international, les remarques de droit transitoire formulées par les requérants sous ch. IV de leurs mémoires introductifs au sujet de la compétence du Tribunal fédéral, sur la base de l' art. 405 al. 2 CPC (RS 272), sont hors de propos.

#### **E. 4.2**

La LDIP ne contient aucune disposition relative à la révision des sentences arbitrales au sens des art. 176 ss LDIP . Le Tribunal fédéral a comblé cette lacune par voie jurisprudentielle. Les motifs de révision de ces sentences étaient ceux que prévoyait l' art. 137 OJ . Ils sont désormais visés par l' art. 123 LTF . Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire compétente pour connaître de la demande de révision de toute sentence arbitrale internationale, qu'elle soit finale, partielle ou préjudicielle. S'il admet une demande de révision, il ne se prononce pas lui-même sur le fond mais renvoie la cause au tribunal arbitral qui a statué ou à un nouveau tribunal arbitral à constituer ( ATF 134 III 286 consid. 2 et les références).

#### **E. 4.3**

En vertu de l' art. 123 al. 2 let. a LTF , la révision peut être demandée dans les affaires civiles si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à la décision formant l'objet de la demande de révision. Sauf sur quelques points concernant la révision pour violation de la CEDH, la réglementation de l'OJ en matière de révision a été reprise dans la LTF. Certaines modifications d'ordre systématique et rédactionnel ont toutefois été apportées. Ainsi, contrairement à l' art. 137 let. b OJ , l' art. 123 al. 2 let. a LTF ne contient plus l'expression impropre de "faits nouveaux", mais précise qu'il doit s'agir de faits pertinents découverts après coup, à l'exclusion des faits postérieurs à l'arrêt. Il n'en demeure pas moins que, sur le fond, la jurisprudence relative aux "faits nouveaux" garde toute sa portée. Ne peuvent, dès lors, justifier une révision que les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure antérieure, des faits pouvaient encore être allégués, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence; en outre, ces faits doivent être pertinents, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision entreprise et à conduire à une solution différente en fonction d'une appréciation juridique correcte. Il y a lieu de conclure à un manque de diligence lorsque la découverte de faits ou de moyens de preuve nouveaux résulte de recherches qui auraient pu et dû être effectuées dans la procédure précédente. On n'admettra qu'avec retenue qu'il était impossible à une partie d'alléguer un

fait déterminé dans la procédure antérieure, car le motif de révision des faux nova ne doit pas servir à remédier aux omissions de la partie requérante dans la conduite du procès (arrêt 4A\_570/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.1).

Pour les motifs énoncés à l' art. 123 LTF , la demande de révision doit être déposée devant le Tribunal fédéral, sous peine de déchéance, dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, compte tenu de la suspension de ce délai légal dans les hypothèses prévues à l' art. 46 LTF (cf. arrêt 4A\_666/2012, précité, consid. 5.1), mais au plus tôt dès la notification de l'expédition complète de la sentence ou dès la clôture de la procédure pénale ( art. 124 al. 1 let . d LTF). Il s'agit là d'une question qui relève de la recevabilité, et non du fond, au contraire de celle de savoir si le requérant a tardé à découvrir le motif de révision invoqué. La découverte du motif de révision implique que le requérant a une connaissance suffisamment sûre du fait nouveau pour pouvoir l'invoquer, même s'il n'est pas en mesure d'en apporter une preuve certaine; une simple supposition ne suffit pas. S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration. Il appartient au requérant d'établir les circonstances déterminantes pour la vérification du respect du délai (arrêt 4A\_570/2011, précité, ibid.).

#### **E. 4.4**

Il convient d'examiner les deux demandes de révision à la lumière de ces principes jurisprudentiels pour juger de la recevabilité et, le cas échéant, du bien-fondé des motifs qui y sont invoqués. Le point de savoir si les mesures d'instruction sollicitées par les requérants devront être ordonnées ou non sera traité à l'occasion de cet examen. Il sera procédé à celui-ci de manière globale, s'agissant de l'unique motif invoqué dans la première demande de révision (ci-après: demande n° 1) et du premier motif invoqué dans la seconde demande de révision (ci-après: demande n° 2) dès lors que l'on a affaire, en définitive, à un seul et même motif.

#### **E. 5.1**

Dans leur demande n° 1, les requérants font valoir, en résumé, que l'avocate jordanienne, mandatée par deux d'entre eux pour préparer des documents en vue de la réexportation des machines ordonnée par le Tribunal arbitral, a découvert fortuitement, le 22 août 2012, l'existence d'une société qui avait été créée le 11 décembre 2005 par l'intimé V. \_\_\_\_\_ sous le nom de L. \_\_\_\_\_ (...) et qui avait changé de nom deux jours plus tard pour devenir M. \_\_\_\_\_. Selon eux, pour échapper aux taxes douanières, V. \_\_\_\_\_ avait alors cédé tous les droits découlant du contrat passé le 28 octobre 2005 avec A.K. \_\_\_\_\_ à cette société jordanienne, laquelle avait importé elle-même les machines formant l'objet de ce contrat et les avait inscrites comme apport en capital.

A l'appui de leur demande n° 2, les requérants indiquent qu'ils sont entrés en possession, le 6 décembre 2012, d'un document émanant du Ministère jordanien de l'industrie qui montrerait clairement que les machines en question ont bien été importées par M. \_\_\_\_\_.

Pour étayer leurs allégations, les requérants ont demandé, dans leur réplique du 8 avril 2013 en la cause 4A\_688/2012 (n. 50) et comme annexe n. 52 à leur demande n° 2, le dépôt du dossier intégral d'importation, en Jordanie, des machines K. \_\_\_\_\_ et des documents concernant les autres importations effectuées par M. \_\_\_\_\_ depuis le 1er janvier 2006 ainsi que la production de la comptabilité complète de cette société de décembre 2005 à ce

jour et de toute pièce susceptible d'attester les paiements opérés par V. \_\_\_\_\_ en faveur des intermédiaires de A.K. \_\_\_\_\_, tel le dénommé G. \_\_\_\_\_.

En droit, les requérants soutiennent que le Tribunal arbitral, s'il avait eu connaissance des faits nouveaux invoqués par eux avant de rendre sa sentence, n'aurait pu que rejeter la demande qui lui était soumise. Il aurait, en effet, dû constater que, de par la cession de tous ses droits découlant du contrat du 28 octobre 2005 à M. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, à l'instar de la société W. \_\_\_\_\_ Company, non seulement ne possédait plus la légitimation active pour introduire une action en responsabilité contractuelle contre A.K. \_\_\_\_\_ et B.K. \_\_\_\_\_ SA, mais encore n'avait pas subi le moindre dommage puisqu'il n'était plus propriétaire des machines vendues.

## **E. 5.2**

Dans leurs réponses aux demandes nos 1 et 2, les intimés contestent principalement la recevabilité du motif de révision susmentionné pour la raison qu'il aurait été invoqué hors délai. Ils allèguent, à ce propos, que les défenderesses ont eu connaissance bien avant le début de la procédure arbitrale introduite contre elles de l'existence de la société M. \_\_\_\_\_, ce qui expliquerait d'ailleurs pourquoi elles n'ont pas contesté la légitimation active des demandeurs dans le cadre de ladite procédure.

Sur le fond, les intimés nient avoir transmis à M. \_\_\_\_\_ les droits issus du contrat du 28 octobre 2005, même s'ils concèdent que les machines ont été importées sous le nom de la société jordanienne pour des raisons fiscales. A leur avis, M. \_\_\_\_\_ n'est jamais devenue propriétaire des machines, faute de réalisation des conditions d'un transfert de contrat. Il n'y a donc jamais eu libération en nature d'une partie du capital social de cette société par l'apport de ces machines. En réalité, il a été retenu, dans la sentence arbitrale, que le demandeur V. \_\_\_\_\_ avait payé de ses propres deniers le prix de celles-ci. Dès lors, une fois le contrat valablement résolu, cette personne était légitimée, en vertu de l'art. 109 CO, à répéter ce qu'elle avait déjà payé en exécution du contrat.

### **E. 5.3.1**

Moyen de droit extraordinaire, la révision est une voie de rétractation qui revêt un caractère exceptionnel. Les requérants méconnaissent à l'évidence la nature de cette institution, qui ont déposé pas moins de cinq écritures, au contenu essentiellement appellatoire, accompagnées de nombreuses pièces et assorties de requêtes en production d'autres documents, pour tenter d'obtenir l'annulation d'une sentence bénéficiant de l'autorité de la chose jugée. Leurs nouveaux mandataires donnent l'impression de vouloir refaire, devant le Tribunal fédéral, le procès que leur ancien avocat a conduit dans le cadre de l'arbitrage auquel la sentence du 17 décembre 2010 a mis un terme. Selon les intimés, qui ont déposé plainte pénale le 29 mars 2012, à Genève, contre X. \_\_\_\_\_ et Z. \_\_\_\_\_, auxquels ils reprochent d'avoir vidé B.K. \_\_\_\_\_ SA de sa substance après la notification de ladite sentence, les requérants essaieraient de ralentir le déroulement de la procédure pénale ouverte contre les prénommés en cherchant à démontrer, par leurs demandes de révision, que les intimés ne devraient pas se voir reconnaître la qualité de plaignants. En effet, dans une ordonnance du 14 janvier 2013, confirmée dans la mesure de sa recevabilité par la Chambre pénale de recours de la Cour de justice du canton de Genève en date du 13 mars 2013, le Ministère public dudit canton a refusé de dénier aux intimés cette qualité-là, tout en réservant un réexamen de la question sur le vu de la décision à venir du Tribunal fédéral au sujet des demandes de révision de la sentence arbitrale.

Peu importe, en définitive, le dessein qui sous-tend la démarche des requérants. Le fait est, pour les raisons exposées ci-après, que ceux-ci ont déposé leurs demandes plus de 90 jours après la découverte du motif de révision qu'ils invoquent ou, à tout le moins, qu'ils ont tardé à découvrir ce motif.

#### **E. 5.3.2.1**

Avec leur réponse à la demande n° 1, les intimés ont produit une copie d'un courrier électronique que V.\_\_\_\_\_ avait envoyé à X.\_\_\_\_\_, le 15 mai 2006, pour l'inviter à informer le transporteur qu'il y avait lieu de modifier le nom du bénéficiaire, sur un connaissance, en y remplaçant "Eng. W.\_\_\_\_\_ Company" par "M.\_\_\_\_\_ " (pièce n° 1). Cela démontrerait, selon eux, que les requérants connaissaient, alors déjà, l'existence de M.\_\_\_\_\_, contrairement à ce qu'ils affirment aujourd'hui.

Tout en contestant que le connaissance en question se rapportât aux marchandises formant l'objet du contrat du 28 octobre 2005, les requérants ont exprimé des doutes formels quant à l'authenticité de ce courrier électronique dans leur réplique du 8 avril 2013, en mettant les intimés au défi de prouver l'existence de celui-ci (n. 12 ss et n. 50, 4e tiret; cause 4A\_688/2012). Ils ont maintenu, dans celle du 24 juin 2013 (p. 12 i.f.; cause 4A\_126/2013), qu'ils n'avaient pas reçu le courriel litigieux.

Pour écarter cette objection, les intimés ont rétorqué, avec pièce justificative à l'appui, que X.\_\_\_\_\_ avait répondu, le lendemain 16 mai 2006, audit courriel pour informer l'expéditeur de celui-ci que le changement demandé avait été communiqué au transporteur (duplique du 12 juillet 2013, p. 3, en la cause 4A\_126/2013 et pièce n. 29).

Dans une triplique qu'ils ont adressée spontanément au Tribunal fédéral, avec quelques pièces, en date du 22 juillet 2013 ( cause 4A\_126/2013), les requérants ont indiqué que X.\_\_\_\_\_ conteste être l'auteur de ce prétendu courriel de réponse.

La recevabilité de ce dernier mémoire, qui a été déposé au titre de la garantie du droit d'être entendu, alors que les parties avaient été informées qu'un échange ultérieur d'écritures était superflu, peut demeurer en suspens. Point n'est, en effet, besoin d'examiner ici ce qu'il en est de l'authenticité - contestée - des courriers électroniques des 15 et 16 mai 2006 invoqués par les intimés ni, partant, d'ouvrir une instruction à ce sujet. Aussi bien, comme on va le démontrer, d'autres éléments mentionnés par les intimés suffisent à établir que les requérants ont appris l'existence de M.\_\_\_\_\_ bien avant la date avancée par eux (22 août 2012).

#### **E. 5.3.2.2**

En annexe à leur réponse à la demande n° 1, les intimés ont produit deux éléments de preuve qu'ils considèrent comme déterminants pour établir le moment auquel les requérants ont appris l'existence de la société M.\_\_\_\_\_.

Le premier consiste en une notification, faite par un notaire public d'Amman à l'intention de A.K.\_\_\_\_\_ (pièce n° 3), qui a été reçue le 12 janvier 2007 par X.\_\_\_\_\_ (pièce n° 4). Ce document, par lequel ladite société était mise en demeure de fournir la garantie bancaire prévue dans l'addendum du 13 septembre 2006 (cf., ci-dessus, let. A., 2e § i.f.), indique, en préambule, qu'il est notifié à l'instance de V.\_\_\_\_\_ (

the First Notifier ) agissant pour lui-même (ch. 1) de même que "

in his capacity as the General Manager and authorized signatory of M.\_\_\_\_\_ " (ch. 2). Il énonce encore ce qui suit sous ch. 1 de l'exposé des faits (p. 1) :

The Notified Party is aware that on October 28

th

, 2005 it has signed an agency and purchase contract with the First Notifier, in his personal capacity, whereby it was agreed to establish a Jordanian company in the name of:

M.\_\_\_\_\_ "

Le second élément de preuve est une lettre que les mandataires actuels des intimés ont adressée le 21 juin 2007 à l'ancien conseil de A.K.\_\_\_\_\_ pour impartir à cette dernière le délai de grâce devant être fixé selon l'art. 18 de l'accord du 28 octobre 2005 préalablement à la résiliation immédiate des rapports contractuels (pièce n° 5). Tant au début qu'à la fin de cette missive, les auteurs de celle-ci déclaraient agir "

For and on behalf of our client Mr. V.\_\_\_\_\_, acting for himself and as the authorized signatory of M.\_\_\_\_\_ "

Force est de constater, avec les intimés, que ces deux mises en demeure ont été adressées bien avant l'ouverture de la procédure arbitrale, le 23 décembre 2008, à A.K.\_\_\_\_\_, par le truchement de son administrateur, X.\_\_\_\_\_, qui était également l'administrateur de B.K.\_\_\_\_\_, respectivement par celui de son mandataire de l'époque. Du reste, les requérants indiquent expressément qu'ils ne contestent pas avoir reçu ces deux pièces (réplique dans la cause 4A\_688/2012, n. 21; réplique dans la cause 4A\_126/2013, n. 10). Qu'ils puissent venir soutenir aujourd'hui n'avoir eu vent de l'existence de M.\_\_\_\_\_ qu'en août 2012 apparaît, dès lors, incompréhensible sur le vu de ces deux éléments de preuve. A cet égard, prétendre, comme ils le font, qu'il ne s'agissait là que "de deux «petits» courriers compris dans un dossier (procédure arbitrale) de quelque 9 classeurs fédéraux" (réplique dans la cause 4A\_126/2013, n. 10) n'est pas sérieux, eu égard à la nature juridique - des sommations formelles -et à l'importance du contenu des pièces en question. De même, les explications peu claires des requérants selon lesquelles ils ne pouvaient pas imaginer alors que les intimés avaient créé une société à leur insu, en violation manifeste du contrat du 28 octobre 2005, ne sont pas plausibles, puisqu'aussi bien ledit contrat prévoyait expressément la création d'une telle société, ce que rappelait d'ailleurs l'extrait précité de l'exposé des faits figurant dans la lettre de mise en demeure du notaire jordanien.

Il suit de là que toute la construction échafaudée par les requérants sur la base de la prétendue découverte de l'existence de M.\_\_\_\_\_ le 22 août 2012 seulement (demande n° 1) et en fonction du rôle supposément dévolu à cette société dans le processus d'importation des machines formant l'objet du contrat du 28 octobre 2005 (demande n° 2) s'en trouve privée de fondement. Il est ainsi établi que le motif de révision examiné ici a été découvert bien avant l'expiration du délai de 90 jours dans lequel les demandes de révision qui l'énoncent auraient dû être déposées. Dans cette mesure, les deux demandes sont donc irrecevables. Cela étant, comme les preuves dont les requérants sollicitent l'administration (cf. consid. 5.1, 3e §, ci-dessus) ne sont pas de nature à modifier cette conclusion, il n'y a pas lieu de les administrer.

### **E. 5.3.3**

En tout état de cause, à supposer que les requérants n'aient appris qu'en août 2012 l'existence de M.\_\_\_\_\_, contrairement à ce qui est retenu ici, ils devraient alors se

laisser opposer le fait d'avoir tardé à découvrir le motif de révision invoqué, ce qui conduirait au rejet des deux demandes, en tant qu'elles se fondent sur ce motif.

La légitimation active de la partie demanderesse est assurément l'une des premières questions que la partie assignée devant une juridiction étatique ou un tribunal arbitral doit se poser, à plus forte raison lorsqu'elle est assistée d'un avocat. Son défaut entraîne, en effet, le rejet immédiat de la demande sans égard au fondement matériel de la prétention déduite en justice.

Les circonstances plus ou moins floues du cas concret auraient dû amener les défenderesses A.K.\_\_\_\_\_ et B.K.\_\_\_\_\_ SA à s'interroger d'emblée, à l'époque où la requête d'arbitrage leur avait été notifiée, sur la titularité des créances litigieuses. Il y avait d'abord la présence, aux côtés du demandeur V.\_\_\_\_\_, de la société éponyme W.\_\_\_\_\_ Company, qui se présentait, elle aussi, comme demanderesse. Or, la légitimation active de cette société, qui n'était pas partie au contrat du 28 octobre 2005, pouvait faire problème. Le Tribunal arbitral, tout en constatant que les défenderesses n'avaient pas élevé de contestation à ce sujet, s'est du reste saisi d'office de la question à laquelle il a consacré plusieurs paragraphes de sa sentence (n. 187 à 191). Il y avait ensuite le fait qu'en vertu des art. 1er et 2 du contrat précité, l'exploitation des droits concédés par A.K.\_\_\_\_\_ devait être confiée à une société dénommée "E.K.\_\_\_\_\_ Ltd" dans laquelle la société portugaise ainsi qu'une autre société du groupe K.\_\_\_\_\_ (F.K.\_\_\_\_\_ Ltd) auraient une participation de 10% chacune, V.\_\_\_\_\_ devant souscrire les 80% restants. Il va de soi que les défenderesses, si tant est qu'elles l'ignorassent, auraient dû se demander, au moment de leur assignation, si cette société avait été créée ou non et, dans l'affirmative, quel rôle elle avait joué dans l'exécution du contrat du 28 octobre 2005, voire si elle avait acquis les créances découlant de ce contrat. Enfin et surtout, les requérants admettent qu'en exécution des instructions reçues sur ce point, les défenderesses avaient indiqué la société L.\_\_\_\_\_ comme destinataire des marchandises litigieuses sur les documents établis pour l'expédition de celles-ci (réplique dans la cause 4A\_126/2013, p. 13, 1er §; voir aussi les pièces 8 à 11 du bordereau annexé à la réponse dans la même cause). Aussi ne pouvait-il échapper aux défenderesses que cette société, à qui lesdites marchandises étaient destinées, n'était pas le même sujet de droit que l'acheteur de celles-ci, désigné dans le contrat sous le terme de "Franchisee", à savoir V.\_\_\_\_\_, et que son nom ne coïncidait pas davantage avec celui de la société à créer pour l'exécution du contrat, soit E.K.\_\_\_\_\_ Ltd. Il y avait là incontestablement de quoi s'interroger sur la véritable titularité des prétentions élevées au titre de la mauvaise exécution du contrat de vente de la ligne de fabrication. Or, il est évident que les défenderesses, si elles s'étaient posé les bonnes questions en rapport avec la légitimation active des demandeurs au moment de l'introduction de la procédure arbitrale et si elles avaient requis alors l'administration des preuves susceptibles de clarifier la situation, n'auraient pas manqué de mettre au jour la société M.\_\_\_\_\_. Dès lors, la prétendue découverte, le 22 août 2012, de cette société se révèle manifestement tardive pour pouvoir être prise en considération aujourd'hui.

### **E. 6.1**

Dans leur demande n° 2, les requérants invoquent, à titre de second motif de révision, "la découverte du bon fonctionnement des machines litigieuses" (n. 67 à 78). Ils allèguent, à ce propos, que ces machines ont quitté la Jordanie le 27 septembre 2012 et sont arrivées le 26 novembre 2012 en Roumanie où elles ont été mises en route en quelques semaines. Une inspection a ensuite été réalisée le 29 janvier 2013 par N.\_\_\_\_\_ et a donné lieu à

l'établissement d'un rapport, daté du 3 février 2013. Ce rapport ainsi que les photographies et les vidéos annexées à la demande n° 2 (pièces nos 10 à 12) établiraient qu'il s'agit des mêmes machines que celles qui ont été fabriquées aux États-Unis d'Amérique et qui ont été livrées en Jordanie, le 7 septembre 2006, en exécution du contrat du 28 octobre 2005.

Selon les requérants, il ressortirait des pièces produites par eux que, contrairement à ce que les intimés ont soutenu tout au long de la procédure d'arbitrage et à ce qui a été retenu par le Tribunal arbitral sur la base des déclarations de V. \_\_\_\_\_, il aurait suffi d'installer un simple transformateur peu coûteux à l'entrée de l'usine pour que tous les moteurs puissent fonctionner tels quels. A leur avis, il est donc évident que les arbitres, s'ils avaient eu connaissance de cela, n'auraient certainement pas retenu que les marchandises livrées constituaient un

aliud, ni même qu'elles étaient défectueuses, et, partant, auraient conclu au défaut de validité de la résolution du contrat pour admettre tout au plus une réduction du prix de vente. On serait donc en présence, à suivre les requérants, d'un fait nouveau décisif puisqu'il démontre que les arbitres n'avaient pas tous les éléments factuels déterminants sous les yeux au moment de rendre leur sentence.

## **E. 6.2**

Force est de souligner d'emblée que ce que les requérants présentent comme un "fait nouveau" (demande n° 2, n. 78) n'en est pas un, à la rigueur du droit, puisqu'il s'agit d'un vrai

novum, non visé par l'art. 123 al. 2 let. a LTF, consistant dans une circonstance survenue postérieurement au prononcé de la sentence du 17 décembre 2010, à savoir le transfert des machines de Jordanie en Roumanie, de septembre à novembre 2012, puis l'inspection de celles-ci à fin janvier 2013. Cette remarque suffit à entraîner le rejet de la demande n° 2 dans la mesure où elle se fonde sur le motif de révision examiné ici.

Au demeurant, les requérants ne seraient pas mieux lotis s'il fallait comprendre leurs explications en ce sens qu'ils invoquent, en réalité, la découverte ultérieure de moyens de preuve propres à établir des faits antérieurs au prononcé de la sentence, i.e. la qualité de la marchandise livrée en exécution du contrat de vente. En effet, comme l'art. 123 al. 2 let. a LTF le précise expressément, la révision ne peut pas être demandée sur la base de "moyens de preuve postérieurs à l'arrêt".

Enfin et quoi qu'il en soit de sa recevabilité, le motif de révision considéré ne saurait prospérer. Aussi bien, les requérants devraient se laisser opposer, ici aussi, le fait que les défenderesses n'avaient pas requis

pendente lite, au besoin avec l'aide de l'autorité jordanienne compétente, l'administration de preuves, telles qu'une expertise neutre, propres à établir que la ligne de fabrication vendue aux intimés était en mesure de fonctionner normalement moyennant l'installation d'un simple transformateur. Ils perdent de vue, qui plus est, que, pour rendre sa sentence, le Tribunal arbitral s'est fondé essentiellement sur les engagements que les défenderesses avaient souscrits dans l'addendum du 13 septembre 2006 après qu'un rapport d'expertise dressé le 11 du même mois par N. \_\_\_\_\_, à la demande de A.K. \_\_\_\_\_, avait révélé que les machines livrées ne répondaient pas aux qualités promises et n'étaient pas en mesure de fonctionner.

## **E. 7**

Les requérants, qui succombent, seront condamnés solidairement à payer les frais de la procédure fédérale ( art. 66 al. 1 et 5 LTF ) et à verser aux intimés, créanciers solidaires, une indemnité pour leurs dépens. Le montant de cette indemnité sera fixé en tenant compte de ce que les intéressés ont dû se déterminer sur deux demandes de révision comportant des motifs en partie différents ( art. 68 al. 1, 2 et 4 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.